



l'oxygène
à la source

N°287-22

**LE PERSONNEL – PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE – RISQUES SANTE ET PREVOYANCE – EVOLUTION DE LA PARTICIPATION DU
SILA**

Nombre de membres en exercice : 21 Présents : 14 Représentés : 1 Quorum : 11

**Délibérations
du Bureau Syndical
Séance du 29 novembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf novembre à dix heures, le Bureau du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, dûment convoqué en date du 18 novembre 2022, s'est réuni au siège du SILA, sous la présidence de Pierre BRUYERE. Mme Séverine MUGNIER est désignée en qualité de Secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENTS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND ANNECY

Mmes, MM. Franck BOGEY, Pierre BRUYERE, Anthony GRANGER, Frédérique LARDET, Patrick LECONTE, Claire LEPAN, Christian MARTINOD, Gilles VIVIANT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

M. Philippe PRUD'HOMME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES

M. Sébastien BRIAND (suppléant de M. BARRUCAND – absent)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

M. Guy DEMOLIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES

Mme Séverine MUGNIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE

M. Roland LOMBARD

COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE

M. Jean-Yves MÂCHARD

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES

Mme, MM. Michel BEAL, Gilles FRANCOIS, Fabienne GREBERT, Eric PEUGNIEZ, Christian ROPHILLE, Yohann TRANCHANT, Emmanuel GEORGES

AVAIT DONNE POUVOIR

M. Emmanuel GEORGES à M. Jean-Yves MÂCHARD

PARTICIPAIENT EGALEMENT

Mmes et MM. Valérie GUICHARD, DGS, Pascale ABADIE, DGAS, Sonia PAPES, Directeur Financier, Justine BRAMM, Directeur Administration Générale, Armand PAVOUX, Directeur Ressources Humaines et Vie au Travail, William PERRIER, Directeur Exploitation Assainissement, Christophe VACHON, Directeur Etudes & Travaux, Damien ZANELLA, Directeur Environnement cycle de l'eau, Camille MARGUIGNOT, Service Assemblées Secrétariat.

LE PERSONNEL – PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUES SANTE ET PREVOYANCE – EVOLUTION DE LA PARTICIPATION DU SILA

Exposé du Président,

En application des dispositions des articles L.827-1 à L.827-3 du Code général de la fonction publique, le SILA a mis en place, depuis décembre 2012, une contribution au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'il emploie souscrivent auprès d'organismes labellisés sur les risques santé et prévoyance.

A compter du mois de juillet 2014, un critère social a été ajouté aux conditions de participation du SILA, en fixant le montant selon le quotient familial de l'agent.

Il est proposé de revaloriser le montant de l'aide sur le risque santé qui passerait de 24 et 12 € à 26 et 13 € à compter du 1^{er} janvier 2023, ainsi que la borne des tranches de quotient familial qui passerait de 1 800 à 1 850 euros.

Montants de l'aide à compter du 1^{er} janvier 2023 :

	Tranche 1 – Quotient familial inférieur ou égal à 1 850	Tranche 2 Quotient familial supérieur à 1 850
Risque santé	26 euros	13 euros
Risque prévoyance	20 euros	10 euros

La participation ne pourra en aucun cas dépasser le montant de la cotisation de l'agent, qui constituera, s'il est inférieur, le montant de la participation.

Les autres modalités du dispositif restent inchangées et sont fixées comme suit pour rappel :

Bénéficiaires de l'aide du SILA, les agents en activité remplissant les conditions suivantes :

- les agents titulaires et stagiaires,
- les agents non titulaires de droit public sur emploi permanent,
- les contractuels de droit privé et les apprentis,
- les agents non titulaires remplaçants, saisonniers ou occasionnels, justifiant de 6 mois de présence.

Les agents bénéficient de la participation quelle que soit leur quotité de travail. Les montants de la participation ne sont pas proratisés.

Dans l'hypothèse où deux conjoints sont employés par le SILA, ils bénéficient chacun du versement de la participation.

Lorsqu'un agent bénéficie d'une garantie santé et / ou prévoyance prise en charge partiellement ou totalement par l'employeur du conjoint, même si le contrat est labellisé, la participation financière ne peut être versée.

Modalités de versement de la participation :

La participation fait l'objet d'un versement mensuel sur le bulletin de salaire de l'agent.

Sur les deux risques, l'agent doit fournir au service ressources humaines un justificatif de l'adhésion, pour l'année en cours, à un contrat figurant dans la liste des contrats labellisés.

Ces justificatifs doivent être remis au service ressources humaines courant janvier de l'année concernée.

Lorsqu'un agent adhère en cours d'année à un contrat figurant sur la liste des contrats labellisés, la participation du SILA prend effet le mois au cours duquel l'agent a remis les justificatifs de son adhésion (date du cachet du SILA faisant foi).

Le versement de la participation est conditionné par la position d'activité de l'agent et proratisé en fonction du temps de présence de l'agent au sein de la collectivité.

Les membres du Comité Technique ont émis un avis favorable unanime lors de la séance du 15 novembre 2022.

Il est proposé aux membres du Bureau de donner leur accord au projet présenté.

- A D O P T É -
à l'unanimité

Voix POUR : 15
Voix CONTRE : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

Par délégation,
Pascale ABADIE,
Directeur Général Adjoint des Services



Mme Séverine MUGNIER,
Secrétaire de séance

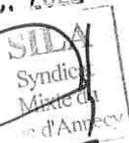


Acte reçu à la Préfecture

Le - 8 DEC. 2022

Publié le - 8 DEC. 2022
- 8 DEC. 2022

Exécutoire le
L: Président
Pierre BRUYERE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.